



ARRONDISSEMENT DE GAP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

2024.019

**Règlementation du stationnement
Arrêté temporaire (Carnaval).**

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 417-13 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande du service Animations en date du 07 février 2024,

Considérant qu'afin de permettre l'organisation dans de bonnes conditions du carnaval, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement sur la commune.

ARRETE

- Article 1** La zone de brulage du Caramentran, au fond du parking de l'Espace Delaroché, sera interdite au stationnement le 21 février 2024 de 06h00 à 18h00.
La zone réservée au public sera interdite au stationnement le 21 février 2024 de 12h00 à 18h00.
Le stationnement sera interdit et réservé aux circassiens sur trois emplacements devant le bâtiment de la Manutention le 21 février 2024 de 12h00 à 18h00.
- Article 2** Le 21 février 2024, diverses activités sont autorisées à occuper temporairement le domaine public et à déambuler dans la zone piétonne (défilés, échassiers, divers stands, structures gonflables...).
- Article 3** De manière exceptionnelle (mise en place et réapprovisionnements), les véhicules des organisateurs et exposants sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone piétonne en dehors des heures légales d'ouverture des bornes, le 21 février 2024. Ces déplacements devront se faire à allure réduite, la priorité sera donnée systématiquement aux piétons.
- Article 4** La Police Municipale d'Embrun se chargera de la matérialisation sur site des prescriptions prévues à l'article 1.
- Article 5** Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif (22 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les deux mois à compter de sa publication.

Embrun, le 14 février 2024

Le Maire

Chantal EYMEUD

